

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.
Großherzogtums Luxemburg.
Vendredi, le 29 décembre 1950.
N° 64
Freitag, den 29. Dezember 1950.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 29 décembre 1950, abrogeant l'arrêté du 20 octobre 1949 et prévoyant le paiement d'une indemnité forfaitaire aux anciens bénéficiaires des compensations.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;
Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 5 mars 1948 modifiant celui du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 24 juin 1949, portant modification de l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement en Conseil du 20 octobre 1949 prévoyant certaines compensations en exécution de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juin 1949 portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires ;

Vu l'article 835 du budget des dépenses de 1950 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement en Conseil du 20 octobre 1949, prévoyant certaines compensations en exécution de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 24 juin 1949 portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1947 concernant les allocations compensatoires, est abrogé à partir du 1^{er} octobre 1950.

Art. 2. Toutefois, les anciens bénéficiaires désignés aux articles 3, 4 et 5 ci-après, ayant eu droit à une compensation pour le mois de septembre 1950, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1949 précité, toucheront une dernière indemnité forfaitaire suivant les modalités des articles ci-après.

Art. 3. Les crédientiers avec charges de famille resp. les veuves des crédientiers ainsi que les salariés frontaliers toucheront le double du montant dû pour le 3^{me} trimestre 1950.

Art. 4. Les salariés n'ayant obtenu aucune augmentation de salaire au cours du 4^{me} trimestre 1950 toucheront le montant forfaitaire d'après le tableau N° 1 ci-annexé.

Art. 5. Les non-salariés toucheront l'indemnité forfaitaire d'après le tableau N° 2 ci-annexé.

Art. 6. A l'égard des personnes désignées aux art. 3 et 5 les versements seront effectués d'office par le Service des Compensations auprès du Ministère des Affaires Economiques sur la base des données présentées antérieurement par les intéressés à ce service. Des changements intervenus éventuellement dans le chef du revenu de l'année 1950 des intéressés par rapport aux demandes présentées antérieurement, doivent être signalés au Service des Compensations avant le 1^{er} février 1951.

Art. 7. Les salariés visés à l'art. 4 qui s'estiment en droit de bénéficier des dispositions du présent arrêté adresseront une demande afférente au Service des Compensations par l'intermédiaire des employeurs qui certifieront l'exactitude des données du salarié. Des demandes émanant d'une même entreprise peuvent être présentées collectivement au Service des Compensations et sont à coucher sur un imprimé spécial que le service met à la disposition des intéressés.

Tableau compte-fait N° 2
des indemnités forfaitaires à allouer aux non-salariés.

Revenu annuel	1 pers.	2 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.	8 pers.	9 pers.	10 pers.	11 pers.
0— 10.999	250	500	500	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
11.000— 11.999	220	500	500	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
12.000— 12.999	170	470	480	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
13.000— 13.999	120	450	460	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
14.000— 15.999	—	400	420	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
16.000— 17.999	—	310	360	800	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
18.000— 19.999	—	290	300	770	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
20.000— 21.999	—	270	220	700	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
22.000— 23.999	—	250	200	640	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
24.000— 25.999	—	230	—	560	1000	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
26.000— 27.999	—	210	—	480	920	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
28.000— 29.999	—	200	—	450	880	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
30.000— 34.999	—	—	—	430	760	1200	1400	1600	1800	2000	2200	2400
35.000— 39.999	—	—	—	390	680	1140	1400	1600	1800	2000	2200	2400
40.000— 44.999	—	—	—	330	640	1080	1400	1600	1800	2000	2200	2400
45.000— 49.999	—	—	—	300	600	960	1340	1600	1800	2000	2200	2400
50.000— 54.999	—	—	—	270	580	880	1280	1560	1800	2000	2200	2400
55.000— 59.999	—	—	—	250	560	820	1220	1520	1800	2000	2200	2400
60.000— 64.999	—	—	—	230	550	820	1160	1500	1800	2000	2200	2400
65.000— 69.999	—	—	—	230	550	840	1100	1460	1800	2000	2200	2400
70.000— 74.999	—	—	—	230	550	860	1100	1400	1800	2000	2200	2400
75.000— 79.999	—	—	—	230	550	870	1120	1340	1800	2000	2200	2400
80.000— 84.999	—	—	—	230	560	880	1140	1300	1800	2000	2200	2400
85.000— 89.999	—	—	—	—	570	890	1160	1320	1800	2000	2200	2400
90.000— 94.999	—	—	—	—	580	900	1180	1340	1800	2000	2200	2400
95.000— 99.999	—	—	—	—	600	910	1200	1360	1750	2000	2200	2400
100.000—104.999	—	—	—	—	—	920	1200	1380	1650	2000	2200	2400
105.000—109.999	—	—	—	—	—	930	1200	1400	1650	2000	2200	2400
110.000—119.999	—	—	—	—	—	—	1200	1420	1650	2000	2200	2400
120.000—129.999	—	—	—	—	—	—	—	1440	1650	2000	2200	2400
130.000—139.999	—	—	—	—	—	—	—	—	1650	2000	2200	2400
140.000—149.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2000	2200	2400
150.000—159.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2200	2400
160.000—169.999	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2400
170.000— etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Avis. — Service des Bâtiments de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 20 décembre 1950, Monsieur Pierre *Schaack*, architecte diplômé, chef de service à l'Office de la Reconstruction, a été nommé architecte de l'Etat-adjoint au Service des Bâtiments de l'Etat à Luxembourg. — 29 décembre 1950.

Arrêté interministériel du 12 décembre 1950 portant institution d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi tendant à la création des ordres des médecins, médecins-dentistes, des pharmaciens et des sages-femmes.

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Santé publique,

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1947 portant une nouvelle répartition des services publics ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1947 portant attribution des services publics aux membres du Gouvernement ;

Considérant que la réforme de la profession médicale et des professions qui s'y rattachent ne peut être réalisée que par la création d'ordres distincts des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des sages-femmes, qui grouperont obligatoirement toutes les personnes autorisées à exercer les différentes branches de l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg, et auront pour mission principale la défense de la dignité et de l'indépendance de ces professions ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission chargée d'élaborer un projet de loi tendant à la création des ordres des médecins, médecins-dentistes, des pharmaciens et des sages-femmes.

Art. 2. Sont nommés membres effectifs de la Commission :

MM. Pierre *Schaack*, Vice-Président de la Cour Supérieure de Justice ;

Emile *Kill*, Substitut du Procureur d'Etat, à Luxembourg, délégués du Ministère de la Justice ;

Mlle. Ginette *Kohner*, attaché juridique au Ministère de la Santé publique ;

MM. le Dr. René *Koltz*, Secrétaire du Collège médical ;

Léon *Robert*, Inspecteur des pharmacies, délégués du Ministère de la Santé Publique ;

le Dr. Ad. *Faber*, Président du Collège médical, délégué médecin ;

Tit. *Weinacht*, membre du Collège médical, délégué médecin-dentiste ;

Aug. *Hippert*, membre du Collège médical, délégué pharmacien ;

Mlle. Marie *Rauen*, Présidente de l'Association Nationale des Sages-femmes, déléguée sage-femme ;

MM. Ernest *Arend*, avocat-avoué ;

Georges *Margue*, avocat-avoué.

Art. 3. Sont nommés membres suppléants :

MM. Albert *Goldmann*, Président du Tribunal d'Arrondissement, à Diekirch ;

le Dr. Henri *Loutsch*, Vice-Président du Collège médical ;

Fr. *Jungblut*, médecin-dentiste ;

Louis *Fischer*, pharmacien ;

Mlle. Anne *Schmit*, sage-femme.

Art. 4. Monsieur Pierre *Schaack* assumera les fonctions de Président de la Commission,

Mademoiselle Ginette *Kohner* celles de Secrétaire.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Une expédition sera transmise à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 12 décembre 1950.

Le Ministre de la Justice,

Eugène Schaus.

Le Ministre de la Santé Publique,

Alphonse Osch.

**Avis de l'Office des Prix
concernant la baisse des prix du beurre.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, les prix fixés en date du 31 décembre 1948, concernant les différentes qualités de beurre, sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 1951 par les prix suivants :

1. *Prix de vente maximum par kg.*

	au détaillant	au consommateur
a) Beurre de 1 ^{re} catégorie : fr. beurre de marque Rose pasteurisé (emballage rouge)	77,75	84,—
b) Beurre de 1 ^{re} catégorie : fr. beurre de marque Rose (emballage vert)	73,75	80,—
c) Beurre de 2 ^e catégorie : fr. beurre de laiterie (emballage bleu)	70,—	76,—
d) Beurre de 3 ^e catégorie : fr. beurre de cuisine ou beurre de ferme (emballage brun)	64,—	70,—

2. La marge des ramasseurs et distributeurs est à fixer d'un commun accord entre les laiteries et les distributeurs de beurre.

3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, précité.

4. Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 décembre 1950.

Le Ministre des Affaires Economiques,
François Simon.

Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

Commune de Mersch

Désignation de l'emprunt : 200.000,— francs à 3.75% de 1938.

Valeur nominale : 1.000 francs.

Numéros sortis au tirage : 53, 54, 64, 76, 93, 94, 112, 167.

Date de l'échéance : 1^{er} janvier 1951.

Caisse chargée du remboursement : Banque Générale à Luxembourg. — 28 décembre 1950.

Avis. — Indigénat. — Par arrêté grand-ducal en date du 23 octobre 1950 le sieur *Lux Gérard*, né le 4 octobre 1900 à Wehrbusch/Allemagne, demeurant à Schouweiler a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 11 décembre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dippach. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

Abraham Fred, geb. am 2.6.1927 in Luxemburg, nach Auschwitz deportiert ;
Bermann Joseph, geb. am 20.8.1902 in Mersch, nach Polen deportiert ;
Bermann-Israel Berthe, geb. am 9.12.1904 in Niederkerschen, nach Polen deportiert ;
Braun Peter, geb. am 2.6.1920 in Ettelbrück, gefallen auf Sizilien am 3.8.1943 ;
Everling Johann, geb. am 11.8.1925 in Beles, gestorben bei Sturissi am 8.11.1944 ;
Hirschfeld Walter, geb. am 27.12.1884 in Schwinemünde, nach Auschwitz deportiert ;
Hirschfeld-Kaufherr Berthe, geb. am 16.5.1880 in Horneburg, nach Auschwitz deportiert ;
Israel Elis, geb. am 12.1.1900 in Niederkerschen, nach Polen deportiert ;
Koemptgen Julius-René, geb. am 17.10.1920 in Lorentzweiler, gestorben in Stanislau am 7.3.1944 ;
Kriesten Johann, geb. am 4.6.13 in Luxemburg ;
Lemmel-Valfer Marie, geb. am 26.11.1869 in Offenburg, gestorben in Theresienstadt am 27.2.1944 ;
Mehlen Alphonse, geb. am 29.2.1920 in Luxemburg, gestorben in Lithauen am 28.8.1944 ;
Nau Nikolaus, geb. am 8.11.1924 in Luxemburg, gefallen bei Argenta am 13.4.1945 ;
Thurmes Johann, geb. am 31.1.1911 in Esch/Alz. gestorben bei Fiuggi am 1.2.1944.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 21 octobre 1950, le conseil communal de *Mompach* a pris une délibération portant fixation d'une taxe d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Mompach-Givenich.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 21 novembre 1950.

— En séance du 20 septembre 1950, le conseil communal d'*Esch-sur-Sûre* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef du transport des morts dans cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 28 novembre 1950.

— En séance du 22 avril 1950, le conseil communal de *Schieren* a édicté un règlement sur le transport des ordures dans la section chef-lieu.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 4 décembre 1950.

— En séance du 4 août 1950, le conseil communal de la ville d'*Esch-sur-Alzette* a édicté un règlement sur l'établissement des bains municipaux.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 6 décembre 1950.

— En séance du 22 septembre 1950, le conseil communal de *Grevenmacher* a édicté un règlement sur la pénurie des logements dans cette ville.

Le dit règlement a été dûment publié. — 18 décembre 1950.

— En séance du 29 juin 1950, le conseil communal de *Kayl* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir sur les commerçants forains en denrées alimentaires.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 20 décembre 1950.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 27 décembre 1950, M. Camille *Polfer*, aspirant-professeur d'éducation physique, a été nommé professeur d'éducation physique au Lycée de garçons d'*Esch-sur-Alzette*. — 27 décembre 1950.

Avis. — Enseignement secondaire. — Par arrêté grand-ducal du 27 décembre 1950, M. René *Bisdorff*, aspirant-professeur d'éducation physique, a été nommé professeur d'éducation physique au Lycée classique d'Echternach. — 27 décembre 1950.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 janvier 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Dabinnus* Ingrid-Rosemarie, épouse Engel Robert-Charles, née le 16 juin 1924 à Instertburg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 5 janvier 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Bauer* Anne-Marguerite, épouse *Meer* Max, née le 30 septembre 1915 à Bettel, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 18 décembre 1950, la naturalisation est accordée à Monsieur *Eisner* Isaac dit Hafter, né le 15 juillet 1903 à Sereth/Roumanie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 décembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hæser* Frédéric, né le 9 novembre 1911 à Dösterhof/Allemagne, demeurant à Bergem.

Cette naturalisation a été acceptée le 23 décembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mondercange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schumacher* Waldemar, né le 20 mars 1906 à Stahlheim/Amnéville, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 décembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Ministère des Affaires Economiques. — *Commission chargée de la fixation des prix de consignation des emballages.* — Par arrêté ministériel du 20 décembre 1950, ont été nommés : Président, M. Joseph *Schmit*, délégué du Ministre des Affaires Economiques ; membres : MM. Richard *Audry*, délégué de la Fédération luxembourgeoise des Négociants en gros ; Léon *Geisen*, délégué de la Fédération des Commerçants ; Joseph *Simon*, délégué de la Fédération des Industriels ; Georges *Wagner*, délégué de la « Sacol » ; Paul *Weber*, délégué de la Chambre de Commerce ; Camille *Weis*, délégué des Fédérations des Laiteries. —

20 décembre 1950.

Avis. — Assurance-maladie. — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie ARBED-BELVAL Esch-s.-Alzette prise le 19 décembre 1950 et approuvée le 29 décembre 1950 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, la modification apportée le 22 février 1950 aux statuts de ladite caisse et maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950 par décision du 31 août 1950 restera provisoirement applicable jusqu'au 30 avril 1951. — 29 décembre 1950.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 6 décembre 1950, mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Konz d'Echternach, le 1^{er} février 1946, en tant que cette opposition porte sur :

a) cinq obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. D. N^{os} 412 à 417 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} novembre 1941 au 1^{er} novembre 1944 ;

b) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, (II^e tranche), savoir :

1^o Litt. B. N^o 1148 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1944 ;

2^o Litt. B. N^o 1149 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 1^{er} février 1942 au 1^{er} août 1942 ;

c) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, (III^e tranche), savoir : Litt. A. N^{os} 1786 et 1787 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 15 janvier 1942 au 15 juillet 1944 ;

d) trois obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1932 (Florins P.B.), savoir : N^{os} 2332, 6077 et 6078 d'une valeur nominale de mille Florins P.B. chacune (mainlevée pure et simple) ;

e) deux cent cinquante-trois obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acieries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, savoir :

1^o N^{os} 3852 à 3855, 4110, 4121, 4122, 5166, 5169, 5170, 6737, 32027, 32031 à 32035, 32700, 33754, 36159, 38210, 60912 à 60914, 60916 à 60924, 113478 et 113479 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1942 ;

2^o N^{os} 60911, 69230 à 69236, 69787, 70062 à 70064, 71167, 71390, 71592 à 71594, 71651 à 71659, 113644 à 113653, 113480 à 113484, 118647 à 118652, 118667 à 118673, 118674, 120530, 120614 à 120620, 120631 à 120633, 120655 à 120680, 120711 à 120714, 122676, 125202, 127269, 127270, 127761, 127762 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1944 ;

3^o N^{os} 51566, 158698 et 158699 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 2 janvier 1943 ;

4^o N^{os} 74759, 76133 à 76135, 76344, 78303, 85080, 85809, 85810, 86325, 87293 à 87297, 92912, 93267, 98130, 98151 à 98157, 104202 à 104210, 104357, 113475 à 113477, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 2 janvier 1944 ;

5^o N^{os} 85821, 120634, 120635, 127763 à 127770, 128324 à 128326, 132731, 132732, 134688, 134689, 137600, 142421 à 142427, 142481 à 142484 et 144049 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

L'opposition reste maintenue pour les coupons du 2 janvier 1942 au 1^{er} juillet 1943 ;

6^o N^{os} 120535 à 120540, 120571 à 120589 et 120636 à 120654 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune (mainlevée pure et simple).

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 décembre 1950.